

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 26
Nombre de votants..... 29

Délibération n° 2022-13

Nomenclature : 7.2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze avril, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 5 avril 2022

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Elsa GOUBALI, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Éric GUYARD, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Étaient absents et excusés :

- Mme Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX,
- M. Gérald BOUTET.

Pouvoirs :

- Mme Khadija MARZAQ à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Nicole VERPEAUX à Mme Corinne PIOMBINO ;
- M. Gérald BOUTET à Mme Nathalie GAY.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2022

Les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, prévoient que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale (appelée « taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) ») et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements. Environ 80 % des foyers fiscaux n'ont pas été assujettis depuis 2020 à la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Cette réforme se poursuit. Ainsi, pour les 20 % de ménages restants, l'allègement sera de 65 % en 2022. Cependant, en 2022 comme en 2021, le produit de la THRP sera perçu par l'État en lieu et place des communes et des établissements publics de coopération intercommunale EPCI. En 2023, plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale.

Toutefois, les collectivités perçoivent toujours la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et les logements vacants, dont le taux appliqué est égal au taux figé 2019.

À compter de l'année 2021, pour compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes se sont vues transférer le montant de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçue en 2020 par le département sur leur territoire. Ainsi la Commune de Marsannay-la-Côte s'est donc vue transférer le taux départemental de TFPB (21 %) venu s'additionner au taux communal.

La situation de surcompensation ou de sous-compensation, issu de l'ajout du taux communal et départemental, est corrigée par un coefficient correcteur qui permet de garantir une compensation intégrale de la perte de taxe d'habitation. Ce coefficient est appliqué chaque année au produit de TFPB revenant aux communes et se traduit soit par une retenue sur le versement des recettes de cette taxe pour les communes surcompensées, soit par le versement d'un complément pour les communes sous-compensées.

Ainsi, la Commune de Marsannay-la-Côte ne perçoit donc plus, depuis 2021, de taxe d'habitation hormis celle des résidences secondaires et logements vacants. Elle ne perçoit que le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB).

En 2022, il convient de voter les taux des deux taxes locales relevant de la compétence de la commune, c'est-à-dire :

- la taxe sur le foncier bâti,
- la taxe sur le foncier non bâti.

Il est proposé de maintenir en 2022 les taux d'imposition communaux par rapport à l'année 2021.

Les taux 2022 attendus sont :

Taxes sur les ménages	Taux 2021 (<i>rappel</i>)	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,99 %	45,99 % (*)
Taxe foncière communale sur les propriétés non bâties	45,71 %	45,71 %

(*) A ce taux viendra s'appliquer, comme en 2021, le coefficient correcteur qui, pour notre commune en situation de surcompensation, entraînera une baisse des recettes générées par le taux brut de 45,99 %.

Considérant que l'état de notification des communes « 1259 com » pour 2022 précise le montant prévisionnel des bases fiscales 2022 ;

Considérant que, sans augmentation des taux de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) par rapport aux taux de 2021, le montant prévisionnel attendu de la fiscalité locale s'élèverait à 3 772 913 €.

VU l'article 1636 B sexies du Code général des impôts,

VU l'article 16 de la loi de finances pour 2020,

VU l'avis favorable de la commission « finances » réunie le 28 mars 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

⇒ **de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes ménages (taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) ;**

⇒ **de voter les taux des taxes sur les ménages pour l'année 2022 comme suit :**

Taxes sur les ménages	Taux 2021 (<i>rappel</i>)	Taux 2022
Taxe foncière sur les propriétés bâties	45,99 %	45,99 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	45,71 %	45,71 %

⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 12 avril 2022

Le Maire,



Jean-Michel VERPILLOT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2022

Taxes	Bases d'imposition effectives 2021	Taux de référence pour 2022	Bases d'imposition prévisionnelles 2022	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2022
	1	2	3	4	5	6	7
Taxe foncière (bâti).....	9 565 715	45,99	9 830 000	4 520 817	45,99	4 520 817	110,17
Taxe foncière (non bâti).....	128 615	45,71	131 900	60 291	45,71	60 291	120,40
CFE.....				0			>>>
Totaux :				4 581 108		4 581 108	

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2022, cochez la case :

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :
 - de reconduction des taux de référence
 - ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2022	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
	8	9	11
Taxe foncière (bâti).....	45,99		1,000000
Taxe foncière (non bâti).....	45,71		1,000000
CFE.....	>>>		
Produit total souhaité		4 581 108	
Taxe foncière (non bâti).....		= 1,000000	
CFE.....		4 581 108	
Produit total de référence (total colonne 4)			

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2022

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			30 102		>>>	30 102
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR	contribution	Effet du coefficient correcteur	
20 290					- 858 587	

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2022

4 581 108	+	30 102	+	20 290	+	0	+	0	+	- 858 587	=	3 772 913
Produit attendu des taxes à taux voté (colonne 6)												Montant total prévisionnel 2022
Total autres taxes (cadre II)												au titre de la fiscalité directe locale
Allocations compensatrices et DCRTP												Contribution
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Versement FNGIR												coefficient correcteur
Contribution FNGIR												

A DIJON

Le DIRECTEUR REG. DES FINANCES PUBLIQUES
 JEAN-PAUL CATANESE

Le 11 MARS 2022

Le préfet,
 le

Le Maire,

le 12/04/2022



Jean-Michel VERPILLOT

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2022

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :	
a. Personnes de condition modeste	4 488
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	7 856
d. Locaux industriels	1 273
Taxe foncière (non bâti) :	6 673
Cotisation foncière des entreprises (CFE) :	0
a. Réduction des bases des créations d'établissements	
b. Exonération en zones d'aménagement du territoire	
c. Base minimum	
d. Locaux industriels	
e. Autres allocations	
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :	
Dotation pour perte de THLV :	0
Dotation TH (Mayotte) :	
6. COEFFICIENT CORRECTEUR	0,810135

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal	
Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	
Bases exonérées par la loi	
Taxe foncière (bâti)	267 867
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	29 940
3. CVAE	
a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	
4. TAXE D'HABITATION	
a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	158 842
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	130 323
d. Taxe figé de taxe d'habitation	10,41
e. Taxe résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFR	
Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz – Stockage, transport...	
7. FRACTION DE TVA	
	>>>

ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

Taux moyens communaux de 2021 au niveau national	12	37,72	Taux plafonds 2022	14	110,78	Taux 2021 des EPCI	15	0,61200	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2022 (col.14 – col.15)	16	110,17
Taxe foncière (bâti).....	13	44,31			110,78			4,95000			120,40
Taxe foncière (non bâti).		36,61			125,35			>>>			>>>
CFE.....		>>>			>>>			>>>			>>>

MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>	Taux maximum de la majoration spéciale	>>>
Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2021 :			
national	>>>	communal	>>>
Taux de CFE perçue en 2021 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique			27,04

DIMINUTION SANS LIEN

Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée

Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

L'article 41 de la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022 a modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017..	10 363 495	x	10,41	=	1 078 840
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	18 915				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					67 127
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					3 052
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 149 019 (A)

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 983 244
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 005
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 985 249 (B)

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	2 421 090	+	1 983 244	=	4 404 334 (C)
--	-----------	---	-----------	---	----------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	1 149 019 (A)	-	1 985 249 (B)	=	- 836 230 (D)
différence de ressources	- 836 230 (D)	=			
Coefficient correcteur = 1 +		=	1	+	0,810135 (E)
TFPB « après réforme »	4 404 334 (C)				

Si **(D)** > 0 et **(E)** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **(D)** < 0 et **(E)** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **(D)** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20220413-DELIB2022-13-DE
Date de télétransmission : 13/04/2022
Date de réception préfecture : 13/04/2022